

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240212-lmc135066-DE-1-1

Date de télétransmission : 21 février 2024

Date de réception : 21 février 2024

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 12 FÉVRIER 2024*

DELIBERATION N° 29

**AIDES AUX COLLECTIVITÉS - MESURES DIVERSES**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, portant modification de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale, dite loi NOTRe, confortant les compétences du département en matière de solidarité territoriale et de solidarité humaine ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale, adoptant le règlement départemental des aides aux collectivités et le guide des aides aux communes et groupements de communes, modifié par délibération prise le 2 juin 2023 par la commission permanente ;

Vu les délibérations prises le 16 avril et 1<sup>er</sup> octobre 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente pour mettre en œuvre les contrats de territoire urbain 2021-2026 ;

Vu la convention signée le 5 juillet 2021 avec la Communauté d'agglomération de la Riviera Française, relative au contrat de territoire urbain 2021-2026 ;

Vu la convention signée le 6 décembre 2021 avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, relative au contrat de territoire urbain 2021-2026 ;

Vu la convention signée le 7 février 2022 avec la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis, relative au contrat de territoire urbain 2021-2026 ;

Vu la convention signée le 7 février 2022 avec la Métropole Nice Côte d'Azur, relative au contrat de territoire urbain 2021-2026 ;

Vu la convention signée le 7 février 2022 avec la Ville de Nice, relative au contrat de territoire urbain 2021-2026 ;

Considérant que des communes ont sollicité le Département suite à des transferts de maîtrise d'ouvrage ou des reports de projets pour lesquels les subventions avaient été obtenues ;

Considérant que des communes et des établissements publics, ayant bénéficié de l'attribution de subventions pour différents programmes de travaux, ont fait connaître la modification de leurs plans de financement ;

Considérant que des communes et des établissements publics, ayant bénéficié de l'attribution de subventions pour différents programmes de travaux, ont fait connaître leurs difficultés à réaliser leurs projets, compte tenu de l'augmentation des coûts et de l'absence de cofinancement et ont sollicité la réévaluation de la participation financière du Département ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par la commission permanente, attribuant une subvention à la Commune de Valbonne au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2022 ;

Vu la délibération prise le 25 novembre 2022 par la commission permanente, attribuant une subvention à la Métropole Nice Côte d'Azur pour les Communes de La Bollène-Vésubie, Belvédère, Roquebillière, Saint-Martin-Vésubie, Venanson, Lantosque, Utelle et Saint-Dalmas le Selvage, au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2022 ;

Considérant qu'il convient d'accorder les subventions relatives aux dossiers de dotation cantonale concernés par la caducité ;

Vu les arrêtés interministériels des 27 octobre et 18 décembre 2023, portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la période du 20 octobre 2023, au titre des phénomènes inondations et coulées de boue ;

Vu la délibération prise le 15 décembre 2023 par l'assemblée départementale, adoptant un dispositif d'aide en faveur des collectivités sinistrées par les intempéries causées par la tempête Aline du 20 octobre 2023 ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale, adoptant la réglementation des aides aux collectivités, qui permet de subventionner à hauteur de 70 %, avec un plafond annuel de 5 000 €, les dépenses engagées pour assurer la sécurité des fêtes traditionnelles organisées en zone rurale ;

Considérant que les Communes de Saint-Martin-du-Var, Bairols, Breil-sur-Roya et Peille ont sollicité une dérogation exceptionnelle au règlement départemental pour prise en compte de justificatifs de dépenses antérieures à la date de dépôt de leur dossier ;

Considérant le caractère urgent de la remise en activité de la pharmacie de ville sur la commune de Tende, fermée suite aux intempéries causées par la tempête Alex, et dans un souci de pérennité de ce commerce situé sur ce territoire éloigné et difficile d'accès ;

Vu le courrier du préfet du 20 septembre 2023, attestant de la dispense d'application de la règle des 80% d'aides publiques envers la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour, compte-tenu de son statut d'établissement public industriel et commercial ;

Considérant que les organismes locaux de promotion des stations de ski représentent des relais incontournables de la politique départementale ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2014 par la commission permanente, adoptant la convention de portage de repas à domicile assurée par le SIVOM de la Vesubie ;

Considérant le besoin, pour l'année 2024, de pérenniser cette activité essentielle pour les populations concernées sur ce territoire rural ;

Vu le rapport de son président, complété par une note au rapporteur, proposant :

- l'attribution de subventions au profit de communes et de groupements de communes, sur le programme "Autres actions de solidarité territoriale" ;
- l'attribution de subventions relatives aux contrats de territoire urbain 2021-2026 ;
- le transfert, l'ajustement, la réévaluation et le renouvellement de subventions ;
- l'attribution d'une subvention, dans le cadre des intempéries du 20 octobre 2023 ;
- l'attribution de subventions, dans le cadre de la sécurité des fêtes traditionnelles en zone rurale par les communes et associations ;
- la répartition entre les cantons de l'enveloppe de la dotation cantonale

d'aménagement pour l'année 2024 ;

- la prise en compte, à titre dérogatoire, de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de dépôt de dossiers de demande de subvention ;
- l'attribution, à titre dérogatoire, d'une subvention à la Commune de Tende, dans le cadre de son projet de réinstallation d'une pharmacie de ville ;
- l'attribution, à titre dérogatoire, d'une subvention à la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour, au titre de l'opération de maîtrise d'œuvre et de phase de travaux pour la pose de compteurs individuels sur son secteur (phase 1: Pierlas, Toudon, La Croix-sur-Roudoule et Guillaumes) ;
- l'attribution de subventions aux organismes chargés de la promotion des stations de sports d'hiver, pour les saisons hivernale 2023/2024 et estivale 2024, et la signature des conventions s'y rapportant ;
- l'attribution d'une subvention de fonctionnement au SIVOM de la Vésubie, au titre de l'activité de portage de repas pour l'année 2024 et la signature de la convention s'y rapportant ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) au titre des subventions départementales :

- d'octroyer les subventions aux bénéficiaires indiqués dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 3 270 433 €, étant précisé que l'octroi d'une bonification « GREEN Deal » sera conditionné par la présentation de tous les justificatifs prouvant que les travaux s'inscrivent dans une démarche environnementale ;
- d'octroyer les subventions relatives aux contrats de territoire urbain 2021-2026, pour un montant de total de 763 801 €, selon le tableau joint en annexe ;
- d'approuver le renouvellement des subventions relatives aux dossiers de droit commun concernés par la caducité, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;

2°) au titre des transferts de subventions départementales :

- d'approuver les transferts de subventions précédemment octroyées, demandées par les communes, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;

- 3°) au titre des ajustements de subventions départementales :
- d'approuver l'ajustement de la subvention précédemment octroyée à la Commune de Sospel, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, la Commune ayant fait connaître la modification de son plan de financement ;
- 4°) au titre des réévaluations de subventions départementales :
- d'approuver les réévaluations de subventions aux Communes et établissements publics ayant bénéficié de subventions pour différents programmes de travaux, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 457 764 €, ces bénéficiaires ayant fait connaître leurs difficultés à réaliser les opérations prévues, compte tenu de l'augmentation des coûts et de l'absence de cofinancement ;
- 5°) au titre du renouvellement de subventions départementales :
- d'approuver le renouvellement des subventions relatives aux dossiers de dotations cantonales d'aménagement concernés par la caducité, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;
- 6°) au titre des intempéries du 20 octobre 2023 - Tempête Aline :
- d'octroyer, à la Commune de Venanson, une subvention de 62 004 €, soit 80 % du montant subventionnable, au titre de la rénovation du réseau et du canal des arrosants - RM31 endommagés suite aux intempéries du 20 octobre 2023, étant précisé que le versement de cette aide sera subordonné au classement de la commune en état de catastrophe naturelle ;
- 7°) au titre de la sécurité des fêtes traditionnelles organisées en zone rurale :
- d'octroyer un montant total de subventions de 15 015,30 € réparti entre les bénéficiaires, dont la liste est jointe en annexe ;
- 8°) au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2024 :
- d'affecter, pour l'année 2024, une enveloppe de crédits de 6 364 784 € ;
  - d'approuver la répartition de cette dotation cantonale telle qu'elle figure dans le tableau joint en annexe ;
  - de fixer au 31 mai 2024 la date limite de réception des propositions de répartition des conseillers départementaux, et au 31 août 2024, la réception des dossiers correspondants transmis par les communes ;
  - d'acter que la date de commencement des travaux peut être exceptionnellement antérieure à la date de réception du dossier mais que, néanmoins, ils ne doivent pas avoir débuté avant le 1er janvier de l'année de

la réunion de la commission permanente qui répartit la dotation entre les différents cantons ;

- de prendre acte qu'à défaut de respect de ces délais et d'engagement des subventions avant le 31 décembre 2024, les dotations seront automatiquement annulées sans possibilité de report sur l'année 2025 ;

9°) Concernant les dérogations au règlement départemental :

- d'autoriser, à titre exceptionnel et par dérogation au règlement départemental, la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de dépôt du dossier de demande de subvention n°2024-04104, relatif à la création d'une buvette et de sanitaires au théâtre de verdure de Saint-Martin-du-Var ;
- d'autoriser, à titre exceptionnel et par dérogation au règlement départemental, la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de dépôt du dossier de demande de subvention n°2024-04257, relatif à la réalisation de travaux de défense des forêts contre l'incendie et l'élargissement des pistes sur la commune de Bairols ;
- d'autoriser, à titre exceptionnel et par dérogation au règlement départemental, la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de dépôt du dossier de demande de subvention n°2023-05468, relatif à la réhabilitation de l'installation électrique de la Ca d'Brei dite Maison des sinistrés de la Commune de Breil-sur-Roya ;
- d'autoriser, à titre exceptionnel et par dérogation au règlement départemental, la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de dépôt du dossier de demande de subvention n°2023-11472, relatif à l'acquisition de la chapelle Sainte-Anne (section C250) pour la restauration et la préservation du patrimoine religieux de la commune de Breil-sur-Roya ;
- d'autoriser, à titre exceptionnel et par dérogation au règlement départemental, la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de dépôt du dossier de demande de subvention n°2023-13199, relatif à la coupe de bois en bord de route sur la parcelle forestière n°34 sur la commune de Peille ;
- d'autoriser, à titre exceptionnel et par dérogation au règlement départemental, l'attribution d'une subvention de 26 694 € à la Commune de Tende, au titre des travaux de rénovation des locaux destinés à accueillir la nouvelle pharmacie de ville (dossier n°2024-05244) ;
- d'autoriser, à titre exceptionnel et par dérogation au règlement départemental, l'attribution d'une subvention de 1 375 000 € à la Régie des Eaux Alpes Azur Mercantour, au titre de l'opération de maîtrise d'œuvre et de phase de travaux pour la pose de compteurs individuels sur son secteur - phase 1 : Pierlas, Toudon, La Croix-sur-Roudoule et Guillaumes (dossier n°2024-03967) ;

10°) au titre de la promotion des stations de sports d'hiver :

- d'attribuer aux organismes chargés de la promotion locale, les subventions suivantes pour les saisons hivernale 2023/2024 et estivale 2024 :
  - 90 000 € au syndicat mixte de Valberg, pour la promotion de la station de Valberg (dossier n°2024-04636) ;
  - 20 000 € à l'association Roubion-Loisirs, pour la promotion de la station de Roubion (dossier n°2023-14708) ;
  - 50 000 € à l'Office de tourisme communautaire unique du pays de Grasse, pour la promotion des stations de Gréolières et de l'Audibergue (dossier n°2023-14715) ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires susvisés, pour une durée allant jusqu'au 31 janvier 2025 ;

11°) au titre de l'activité de portage de repas à domicile assurée par le SIVOM de la Vésubie :

- d'attribuer au SIVOM de la Vésubie une subvention de 70 000 € indispensable aux besoins de fonctionnement de l'activité de portage de repas à domicile de nombreux bénéficiaires (dossier n°2023-13810) ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le bénéficiaire susvisé, définissant les modalités d'attribution de ladite subvention, pour une durée allant jusqu'au 31 janvier 2025 ;

12°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des programmes « Contrat de plan départemental », « Autres actions de solidarité territoriale » et « Aide aux collectivités » du budget départemental.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

## GLOBAL SUBVENTIONS - CP 12/02/2024

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N°Dossier
Beausoleil	COMMUNE DE CAP D AIL	COMMUNE DE CAP D AIL	équipement de la Police Municipale : 1 gilet pare-balles et un radar	4 722,00 €			4 722,00 €	30,01	1 417,00 €	2023_14286
Beausoleil	COMMUNE DE CAP D AIL	COMMUNE DE CAP D AIL	installation d'un système de vidéoprotection 2024	10 472,00 €			10 472,00 €	30	3 142,00 €	2023_14302
Beausoleil	EHPAD ESCALINADA ET SOFIETA	EHPAD ESCALINADA ET SOFIETA	réfection de l'étanchéité des toitures de l'EHPAD la Sofieta	239 611,00 €		13 490,10 €	239 611,00 €	30	71 883,00 €	2023_13915
Contes	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	réhabilitation de l'installation électrique de la Ca d'Brei dite Maison des sinistrés	32 595,00 €		8 149,00 €	32 595,00 €	50	16 298,00 €	2023_05468
Contes	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	acquisition de la chapelle Sainte-Anne pour restauration et préservation du patrimoine religieux de la commune (section C250)	13 000,00 €			13 000,00 €	50	6 500,00 €	2023_11472
Contes	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	acquisition d'un local cadastré section E178 situé au 11/13 boulevard Rouvier pour redynamiser le village	25 000,00 €			25 000,00 €	60	15 000,00 €	2023_11485
Contes	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	réaménagement d'un carré au cimetière de Breil-sur-Roya	93 950,00 €			93 950,00 €	60	56 370,00 €	2023_12213
Contes	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	COMMUNE DE BREIL SUR ROYA	achat de 2 tablettes numériques pour la bibliothèque municipale	1 335,00 €			1 335,00 €	50,04	668,00 €	2023_14650
Contes	COMMUNE DE CANTARON	COMMUNE DE CANTARON	installation d'un système de vidéoprotection	2 965,00 €			2 965,00 €	60	1 779,00 €	2023_14607
Contes	COMMUNE DE LA BRIGUE	COMMUNE DE LA BRIGUE	déneigement des voies communales au cours de l'hiver 2022-2023	5 441,00 €			5 441,00 €	70	3 809,00 €	2023_14907
Contes	COMMUNE DE PEILLE	COMMUNE DE PEILLE	coupe de bois en bord de route sur la parcelle forestière n°34	4 500,00 €			4 350,00 €	15,4	670,00 €	2023_13199
Contes	COMMUNE DE TENDE	COMMUNE DE TENDE	mise en oeuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches sur les RD	82 025,00 €			82 025,00 €	100	82 025,00 €	2023_13634
Contes	COMMUNE DE TENDE	COMMUNE DE TENDE	travaux de remise en état de la pharmacie du village	44 490,00 €			44 490,00 €	60	26 694,00 €	2024_05244
Contes	CTE DE COMM DU PAYS DES PAILLONS	CTE DE COMM DU PAYS DES PAILLONS	travaux de confortement du quartier de la Lèbre sur la route du Rémaurien à Bendejun	250 000,00 €		50 000,00 €	250 000,00 €	60	150 000,00 €	2023_14115
Grasse-1	COMMUNE DE CABRIS	COMMUNE DE CABRIS	aménagement rural : installation d'un distributeur automatique de billets et d'un module de toilettes publiques	102 047,00 €		51 023,50 €	102 047,00 €	30	30 614,00 €	2024_04329

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N°Dossier
Grasse-1	COMMUNE DE SPERACEDES	COMMUNE DE SPERACEDES	rénovation de la salle des fêtes	45 000,00 €		22 500,00 €	45 000,00 €	30	13 500,00 €	2023_09341
Grasse-1	COMMUNE DU TIGNET	COMMUNE DU TIGNET	requalification et aménagement du quartier du Flaquier Sud	635 322,00 €		345 298,00 €	290 024,00 €	40	116 010,00 €	2022_06911
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE PEGOMAS	COMMUNE DE PEGOMAS	réfection du columbarium du cimetière Saint-Pierre	6 435,00 €			6 435,00 €	30,01	1 931,00 €	2023_11568
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE PEGOMAS	COMMUNE DE PEGOMAS	équipement de la Police Municipale : un véhicule propre	23 386,00 €		4 677,00 €	23 386,00 €	30	7 016,00 €	2023_13793
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE DE THEOULE SUR MER	COMMUNE DE THEOULE SUR MER	acquisition d'un drone sous-marin pour le Parc Maritimes Estérel -Théoule	13 275,00 €		2 655,00 €	13 275,00 €	10	1 328,00 €	2023_12528
Nice tous cantons	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	requalification des îlots dégradés : 43 rue Vernier au titre du PNRQAD des quartiers Vernier-Thiers-Notre Dame à Nice-Relogement et évictions commerciales	106 979,00 €			106 979,00 €	60	64 187,00 €	2014_11435
Nice-1	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	requalification des trottoirs du boulevard de l'Ariane - Parking Anatole France au titre du programme de rénovation urbaine (PRU) de Nice (l'Ariane II ) Phase 1	568 020,00 €			568 020,00 €	10	56 802,00 €	2016_01406
Nice-3	COMMUNE DE GATTIERES	COMMUNE DE GATTIERES	installation de systèmes de vidéoprotection sur 3 lieux différents de la commune	20 252,00 €		10 125,00 €	20 252,00 €	17,5	3 544,00 €	2023_06622
Nice-7	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	COMMUNE DE SAINT ANDRE DE LA ROCHE	réfection des peintures intérieures de l'église communale	28 917,00 €			28 917,00 €	30	8 675,00 €	2023_13433
Tourrette-Levens	COMMUNE D ASPREMONT	COMMUNE D ASPREMONT	requalification d'un site de sport en plein air par la création d'un terrain de basket et d'un citystade	54 996,00 €		27 498,00 €	54 996,00 €	30	16 499,00 €	2023_13646
Tourrette-Levens	COMMUNE DE CASTAGNIERS	COMMUNE DE CASTAGNIERS	rénovation énergétique du bâtiment ancien de l'école des Moulins	256 350,00 €		153 810,00 €	256 350,00 €	20	51 270,00 €	2023_14748
Tourrette-Levens	COMMUNE DE COLOMARS	COMMUNE DE COLOMARS	acquisition des parcelles E64 et E65 pour la création d'une zone de stationnement	250 000,00 €			250 000,00 €	35	87 500,00 €	2023_13813
Tourrette-Levens	COMMUNE DE COLOMARS	COMMUNE DE COLOMARS	reconstruction du buffet de la gare de la Manda (hors cuisine)	680 000,00 €		200 000,00 €	680 000,00 €	25	170 000,00 €	2024-04065
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	coupe de bois déperissant (parcelle 5X)	59 280,00 €			59 280,00 €	25	14 820,00 €	2023_04384

## GLOBAL SUBVENTIONS - CP 12/02/2024

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N°Dossier
Tourrette-Levens	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	COMMUNE DE LA BOLLENE VESUBIE	Coupe de bois au bord de route (parcelle 5 X)	59 280,00 €			59 280,00 €	25	14 820,00 €	2023_04387
Tourrette-Levens	COMMUNE DE RIMPLAS	COMMUNE DE RIMPLAS	extension du cimetière	35 789,00 €			35 789,00 €	80	28 631,00 €	2023_13782
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	reconstruction du mur du cimetière de Roya	33 789,00 €			33 789,00 €	80	27 031,00 €	2023_09071
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	réfection du logement communal le Presbytère	40 000,00 €			40 000,00 €	80	32 000,00 €	2023_13739
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	rénovation du Lavoir et de la placette Saint Roch	66 552,00 €		33 276,00 €	66 552,00 €	30	19 966,00 €	2023_14437
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE TINEE	réalisation de travaux sylvicoles 2024 dans les parcelles forestières 20 i et 23 i	33 115,00 €		13 246,00 €	33 115,00 €	40	13 246,00 €	2023_14446
Tourrette-Levens	COMMUNE DE UTELLE	COMMUNE DE UTELLE	réfection de la terrasse du gîte rural n° 4043	7 007,50 €			7 007,50 €	70	4 905,00 €	2024-04489
Tourrette-Levens	COMMUNE DE VALDEBLORE	COMMUNE DE VALDEBLORE	réhabilitation du logement sis dans le bâtiment Le Four, montée des balmettes	30 000,00 €			30 000,00 €	80	24 000,00 €	2023_13909
Valbonne	COMMUNE DE BAR SUR LOUP	COMMUNE DE BAR SUR LOUP	réfection de la rampe d'accès PMR de l'hôtel de ville	3 688,98 €		738,00 €	3 688,98 €	59,99	2 213,00 €	2023_13047
Valbonne	COMMUNE DE BAR SUR LOUP	COMMUNE DE BAR SUR LOUP	remise en état du lavoir couvert place de la Fontaine (quartier ancien)	13 564,00 €		2 413,00 €	13 564,00 €	60	8 138,00 €	2023_13839
Valbonne	COMMUNE DE GOURDON	COMMUNE DE GOURDON	restauration et valorisation de la Chapelle Saint Vincent	267 450,00 €		50 000,00 €	267 450,00 €	30	80 235,00 €	2023_05420
Valbonne	COMMUNE DE GREOLIERES	COMMUNE DE GREOLIERES	acquisition d'une structure démontable type barnum pour les manifestations communales	12 193,00 €		2 439,00 €	12 193,00 €	60	7 316,00 €	2023_13310
Vence	COMMUNE D ENTRAUNES	COMMUNE D ENTRAUNES	itinérance sur les crêtes de la Cime de l'Aspre versant Entraunes	100 000,00 €			100 000,00 €	40	40 000,00 €	2023_13221
Vence	COMMUNE D ENTRAUNES	COMMUNE D ENTRAUNES	mise en oeuvre du plan d'intervention de déclenchement des avalanches pour la saison 2022-2023	120 000,00 €			120 000,00 €	100	120 000,00 €	2023_13919
Vence	COMMUNE DE BAIROLS	COMMUNE DE BAIROLS	réhabilitation du terrain de jeux multisports au vallon de l'Esparan	136 890,00 €			136 890,00 €	80	109 512,00 €	2023_14173
Vence	COMMUNE DE BAIROLS	COMMUNE DE BAIROLS	réalisation de travaux de défense des forêts contre l'incendie et l'élargissement de la piste	15 240,00 €			15 240,00 €	40	6 096,00 €	2024-04257

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	N°Dossier
Vence	COMMUNE DE BEZAUDUN LES ALPES	COMMUNE DE BEZAUDUN LES ALPES	acquisition d'un véhicule propre	27 402,00 €		15 480,00 €	27 402,00 €	23,51	6 441,00 €	2023_14540
Vence	COMMUNE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	COMMUNE DE CHATEAUNEUF D ENTRAUNES	itinérance sur les crêtes de la Cime de l'Aspre versant Châteauneuf d'Entraunes	80 000,00 €			80 000,00 €	40	32 000,00 €	2023_13407
Vence	COMMUNE DE LA CROIX SUR ROUDOULE	COMMUNE DE LA CROIX SUR ROUDOULE	acquisition d'un studio (C 268) pour attirer des nouveaux habitants	40 500,00 €			40 500,00 €	80	32 400,00 €	2023_13623
Vence	COMMUNE DE MASSOINS	COMMUNE DE MASSOINS	installation d'un système de vidéoprotection	17 142,00 €			17 142,00 €	80	13 714,00 €	2023_13864
Vence	COMMUNE DE ROQUESTERON	COMMUNE DE ROQUESTERON	terrassement et de l'installation de 3 composteurs (opération compostage et gestion des déchets)	1 700,00 €			1 700,00 €	60	1 020,00 €	2023_13959
Vence	COMMUNE DE ROQUESTERON	COMMUNE DE ROQUESTERON	aménagement thermique dans le logement communal au 3e étage sis boulevard Salvago	4 000,00 €			4 000,00 €	60	2 400,00 €	2023_14132
Vence	COMMUNE DE SAINT MARTIN D ENTRAUNES	COMMUNE DE SAINT MARTIN D ENTRAUNES	deuxième tranche des travaux de rénovation énergétique de l'auberge communale des Aiguilles	300 290,00 €		150 145,00 €	300 290,00 €	30	90 087,00 €	2023_13806
Vence	COMMUNE DE TOUET SUR VAR	COMMUNE DE TOUET SUR VAR	création d'un poulailler à la ferme BIO du Cians	20 000,00 €			20 000,00 €	70	14 000,00 €	2023_10612
Vence	COMMUNE DE VILLARS SUR VAR	COMMUNE DE VILLARS SUR VAR	restauration de la chapelle Sainte-Brigitte et ruines du château de l'Espéron	83 710,00 €		41 855,00 €	83 710,00 €	30	25 113,00 €	2024-04261
Vence	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR	opération de maîtrise d'oeuvre et de phase de travaux pour la pose de compteurs individuels sur le secteur REAAM (phase 1: Pierlas, Toudon, La Croix-sur-Roudoule et Guillaume)	1 500 000,00 €		124 500,00 €	1 500 000,00 €	91,7	1 375 500,00 €	2024-09367
Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	COMMUNE DE ROQUEFORT LES PINS	création de deux terrains de Padel	180 288,00 €		90 144,00 €	180 288,00 €	30	54 086,00 €	2023_13026
Villeneuve-Loubet	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET	acquisition de divers équipements pour la Police Municipale	18 706,00 €		9 353,00 €	18 706,00 €	30	5 612,00 €	2023_13023
						<b>57 DOSSIERS</b>		<b>TOTAL</b>	<b>3 270 433,00 €</b>	

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	Observations	N° Dossier
Contes	CTE D AGGLO RIVIERA FRANCAISE	CTE D AGGLO RIVIERA FRANCAISE	réfection du réseau des eaux pluviales secteur école primaire sur Sospel (CH26)	268 447,00 €	268 447,00 €	10	26 845,00 €	Convention Contrat Territoire Urbain 2021-2026 notifiée et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 16/04/21	2023_12252
Menton	CTE D AGGLO RIVIERA FRANCAISE	CTE D AGGLO RIVIERA FRANCAISE	réalisation d'ouvrages de protection sur la zone industrielle de Menton (CH 26)	576 347,00 €	576 347,00 €	20	115 269,00 €	Convention Contrat Territoire Urbain 2021-2026 notifiée et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 16/04/21	2023_10785
Menton	CTE D AGGLO RIVIERA FRANCAISE	CTE D AGGLO RIVIERA FRANCAISE	réfection des bétons des tours de désodorisation de la STEP de Menton Tranche 1 (CH 26 CARF)	450 000,00 €	450 000,00 €	10	45 000,00 €	Convention Contrat Territoire Urbain 2021-2026 notifiée et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 16/04/21	2023-12250
Menton	CTE D AGGLO RIVIERA FRANCAISE	CTE D AGGLO RIVIERA FRANCAISE	poursuite du déploiement des bornes électriques	300 000,00 €	300 000,00 €	20	60 000,00 €	Convention Contrat Territoire Urbain 2021-2026 notifiée et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 16/04/21	2023-13906
Grasse 1	REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD	REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD	préservation de la ressource en eau (phase 2) : sectorisation par installation de loggers à poste fixe (CH26 CAPG)	165 000,00 €	165 000,00 €	20	33 000,00 €	Convention Contrat Territoire Urbain 2021-2026 notifiée et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 01/10/21	2023_14612
Villeneuve-Loubet	CTE D AGGLO SOPHIA ANTIPOLIS	CTE D AGGLO SOPHIA ANTIPOLIS	reprise poursuite du sentier littoral à Villeneuve-Loubet (CH26)	589 975,00 €	589 975,00 €	20	117 995,00 €	Convention Contrat Territoire Urbain 2021-2026 notifiée et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 01/10/21	2023_13803
Nice 1	MAIRIE DE NICE	MAIRIE DE NICE	plan de rénovation des piscines CH26 Phase 1: Piscine Ariane	1 829 976,00 €	1 829 976,00 €	10	182 998,00 €	Convention Contrat Territoire Urbain 2021-2026 notifiée et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 01/10/21	2023-13831
Nice 1	MAIRIE DE NICE	MAIRIE DE NICE	plan musées (1ère phase ) CH26	1 027 657,55 €	1 027 657,55 €	10	102 766,00 €	Convention Contrat Territoire Urbain 2021-2026 notifiée et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 01/10/21	2023-12579
Nice 1	METROPOLE NICE COTE D AZUR	METROPOLE NICE COTE D AZUR	lutte contre la submersion marine - Programme de réhabilitation des épis en enrochements (1ère phase) - CH26	799 284,00 €	799 284,00 €	10	79 928,00 €	Convention Contrat Territoire Urbain 2021-2026 notifiée et opération conforme au tableau financier voté lors de l'AD du 01/10/21	2023_08270
			<b>9 DOSSIERS</b>				<b>763 801,00 €</b>		

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet de la demande	Coût Projet HT	Mt Inéligibles	Externes	Mt Subventionnable	Taux	Subvention	Observations	N°Dossier
Vence	MAIRIE D AUVARE	MAIRIE D AUVARE	remplacement des équipements d'éclairage public en LED	30 222,00 €			30 222,00 €	70	21 155,00 €	Dossier remplaçant le dossier n°2020_03551 suite caducité de la subvention	2024_04235
Mandelieu-La-Napoule	COMMUNE D AURIBEAU SUR SIAGNE	COMMUNE D AURIBEAU SUR SIAGNE	aménagement d'un parcours santé nature au quartier du Vivier	31 763,00 €			15 882,00 €	40	6 353,00 €	Dossier remplaçant le dossier n°2021_07296 suite caducité de la subvention	2023_14691
Contes	COMMUNE DE LUCERAM	COMMUNE DE LUCERAM	aménagement intérieur du complexe 3 en 1	87 500,00 €	15 440		42 206,00 €	45	18 993,00 €	Dossier remplaçant le dossier n°2020_14344 suite caducité de la subvention	2024_03605
Tourrette-Levens	MAIRIE DE DURANUS	MAIRIE DE DURANUS	rénovation de la toiture du Cercle républicain	13 707,00 €			13 707,00 €	70	9 595,00 €	Dossier remplaçant le dossier n°2019_07347 suite caducité de la subvention	2023_14118
Tourrette-Levens	MAIRIE DE SAINT MARTIN DU VAR	MAIRIE DE SAINT MARTIN DU VAR	création d'une buvette et de sanitaires au théâtre de verdure	113 578,00 €			113 578,00 €	40	45 431,00 €	Dossier remplaçant le dossier n°2019_01801 suite caducité de la subvention	2024_04104
Tourrette-Levens	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	COMMUNE DE SAINT MARTIN VESUBIE	reconstruction du Musée des Traditions détruit suite aux intempéries des 2 et 3 Octobre 2020	1 768 071,00 €		1 003 615,00 €	1 768 071,00 €	23,24	410 842,00 €	Dossier remplaçant le dossier n°2020-16769 suite caducité de la subvention	2024_04531
Tourrette-Levens	EAU D AZUR	EAU D AZUR	création d'un réseau de transfert et d'une station d'épuration sur la commune de Venanson	1 400 000,00 €			1 400 000,00 €	10	140 000,00 €	Dossier remplaçant le dossier n°2018_10221 suite caducité de la subvention	2024_03873
Tourrette-Levens	EAU D AZUR	EAU D AZUR	construction de la station d'épuration d'Utelle Villette à Utelle	288 000,00 €			288 000,00 €	10	28 800,00 €	Dossier remplaçant le dossier n°2018_06985 suite caducité de la subvention.	2024_03890
							<b>8 DOSSIERS</b>		<b>681 169,00 €</b>		

Transfert de subventions - CP 12 Février 2024

Demandeur initial			Nouveau demandeur		numéro de dossier
Délibération	Objet de la demande	Subvention	Objet de la demande	Subvention	
<b>Demandeur :</b>	<b>Commune de Puget Théniers</b>		<b>CCAA</b>		
CP du 02/06/2023	DCA 2023	120 000	DCA 2023	120 000	2023_12438
<b>Demandeur :</b>	<b>Commune de Sallagriffon</b>		<b>CCAA</b>		
CP du 06/10/2023	DCA 2022	35 000	DCA 2022	35 000	2023_11873
<b>Demandeur :</b>	<b>Commune de Villeneuve d'Entraunes</b>		<b>CCAA</b>		
CP du 02/06/2023	DCA 2023	27 000	DCA 2023	27 000	2023_08222

## Ajustement de subventions CP 12 Février 2024

Subventions initiales							Ajustements de subventions					Incidence financière à la baisse	Observations
Délibération AD/CP du	N° dossier	Objet de la demande	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention	Motifs	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention		
<b>Demandeur :</b>	<b>SOSPEL</b>												
07/06/2019	2018_12033	création d'une nouvelle route d'accès aux quartiers de Sainte-Sabine et Béroulf suite au glissement de terrain du 14 avril 2018	1 702 373,00	1 094 216	55,38%	606 000	diminution du coût des travaux et modification plan de financement	1 501 675	834 931	64,03%	534 596,00	71 404,00	La commune sollicite une subvention de 534 596 € soit un taux de 64,03%

Subventions initiales							Réévaluation de la subvention					
Délibération AD/CP du	N° dossier	Objet de la demande	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention en €	Motifs	Coût du projet	Montant subventionnable	Taux (%)	Subvention en €	Augmentation financière en €
<b>Demandeur : BREIL SUR ROYA</b>												
CP 03/03/2022 + 23/05/2022 + 06/10/2023	2023_11161	réhabilitation de la buvette du lac endommagée par les intempéries des 2 et 3 octobre 2020	80 730,00	80 730,00	70	56 511,00	Augmentation du coût du projet + désengagement de la Région	321 332,00	321 332,00	80	257 065,60	200 554,60
<b>Demandeur : SILCEN</b>												
CP 03/03/2023	2022_07579	réhabilitation de l'immeuble Les Capucines à Lucéram	832 773,00	424 580,00	60,77	258 025	Augmentation du coût du projet + désengagement de l'Etat	1 006 507,70	806 507,70	70	490 115	232 090,00
<b>Demandeur : SILCEN</b>												
CP 06/03/2023	2022_11332	aménagement cœur du village de Peille, quartier Mary Garden phases 2 et 3 parking et espace multi-usages	1 646 400,00	987 840,00	60	592 704	Désengagement de la Région	1 646 400,00	1 152 400,00	65,71	757 264	164 560,00
<b>Demandeur : BLAUSASC</b>												
CP 03/03/2022	2019_05080	renovation des toiture et façade du bâtiment situé rue de l'Eglise comportant deux appartements	141 090,00	84 654,00	40	33 862	Augmentation du coût du projet	208 000,00	124 800,00	40	66 560	32 698,00
<b>Demandeur : TOUET DE L ESCARENE</b>												
CP 07/10/2022	2022_00193	création d'une salle rurale accessible aux personnes à mobilité réduite	138 250,00	135 868,00	70	95 108	Augmentation du coût du projet	161 703,00	161 703,00	70	113 192	18 084,00
<b>Demandeur : ASCROS</b>												
CP 06/10/2023	2023_10237	travaux de protection contre les chutes de pierres au Hameau de Rourebel	45 235,00	45 235,00	30	13 571	Augmentation du coût du projet	52 765,00	52 765,00	30	15 830	2 259,00
											<b>650 245,60</b>	

**DOTATIONS CANTONALES : CADUCITE - CP 12 Février 2024**

<b>Canton</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Demandeur</b>	<b>Objet</b>	<b>Subvention</b>	<b>N° dossier</b>
Tourrette Levens	BELVEDERE	MNCA	DCA 2022	30 000 €	2024_03795
Tourrette Levens	LA BOLLENE VESUBIE	MNCA	DCA 2022	60 000 €	2024_03798
Tourrette Levens	ROQUEBILIERE	MNCA	DCA 2022	60 000 €	2024_03799
Tourrette Levens	SAINT MARTIN VESUBIE	MNCA	DCA 2022	45 000 €	2024_03804
Tourrette Levens	VENANSON	MNCA	DCA 2022	25 000 €	2024_03805
Tourrette Levens	LANTOSQUE	MNCA	DCA 2022	60 000 €	2024_03806
Tourrette Levens	UTELLE	MNCA	DCA 2022	35 000 €	2024_03809
Tourrette Levens	SAINT DALMAS LE SELVAGE	MNCA	DCA 2022	20 000 €	2024_03812
Valbonne	VALBONNE	VALBONNE	DCA 2022	35 000 €	2024_03962

## Sécurité des Fêtes traditionnelles CP 12 Février 2024

Canton	Bénéficiaire	Demandeur	Objet	Coût projet TTC	Montant subventionnable	Taux habituel (%)	Subvention	N° dossier
TOURRETTE LEVENS	MAIRIE DE TOURRETTE LEVENS	MAIRIE DE TOURRETTE LEVENS	sécurité des fêtes traditionnelles 2024	9 500,00 €	7 143,00 €	70	5 000,00 €	2023_13203
CONTES	MAIRIE DE L'ESCARENE	MAIRIE DE L'ESCARENE	sécurité des fêtes traditionnelles 2023	979,00 €	979,00 €	70	685,30 €	2023_14457
CONTES	MAIRIE DE LA BRIGUE	MAIRIE DE LA BRIGUE	sécurité des fêtes traditionnelles 2023	7 371,00 €	7 143,00 €	70	5 000,00 €	2023_14709
CONTES	MAIRIE DE LUCERAM	MAIRIE DE LUCERAM	sécurité des fêtes traditionnelles 2023/2024	4 536,00 €	4 536,00 €	70	3 175,00 €	2023_14493
NICE-3	MAIRIE DE GATTIERES	COMITE OFFICIEL DES FETES DE GATTIERES	sécurité des fêtes traditionnelles 2024	1 650,00 €	1 650,00 €	70	1 155,00 €	2023_14718
			<b>5 DOSSIERS</b>			<b>TOTAL</b>	<b>15 015,30 €</b>	

DOTATION CANTONALE D'AMENAGEMENT 2024  
Répartition par cantons

<b>CANTON</b>	<b>DOTATION</b>
<b>BEAUSOLEIL</b>	46 458
<b>CAGNES SUR MER 2</b>	46 458
<b>CONTES</b>	929 167
<b>GRASSE1</b>	836 250
<b>MANDELIEU LA NAPOULE</b>	139 374
<b>MENTON</b>	185 833
<b>NICE 3</b>	92 916
<b>NICE 7</b>	46 458
<b>TOURRETTE LEVENS</b>	1 300 833
<b>VALBONNE</b>	464 580
<b>VENCE</b>	2 137 083
<b>VILLENEUVE LOUBET</b>	139 374
<b>TOTAL</b>	<b>6 364 784</b>

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

SERVICE D'APPUI FINANCIER AUX COLLECTIVITES

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Syndicat mixte de Valberg

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du .....

d'une part,

*Et le Syndicat mixte de Valberg*

représenté par son Vice-président en exercice, Monsieur Guy AMMIRATI, domicilié en cette qualité au 28 avenue de Valberg – 06470 PEONE ;

d'autre part,

## PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite accompagner la promotion des stations de ski en tant qu'élément constitutif d'une offre touristique territoriale au titre de sa politique d'aménagement du territoire, considérant :

- le rôle structurant joué par les stations de ski des Alpes-Maritimes pour le maintien des actifs dans le haut-pays,
- la complémentarité entre le littoral et le haut-pays, facteur d'équilibre et de cohésion du territoire,
- la création des syndicats mixtes des neiges qui permet, par l'adossement au Département des communes stations de créer les conditions pérennes et durables de développement et d'exploitation du domaine skiable,
- la nécessité de valoriser la zone périphérique du Mercantour facteur d'attractivité du territoire départemental.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les signataires ainsi que les conditions d'attribution de l'aide départementale.

## **ARTICLE 2 : SUBVENTION**

Pour les saisons hiver 2023-2024 et été 2024, le montant de la subvention du Département des Alpes-Maritimes s'établit à 90 000 €.

## **ARTICLE 3 : OBJECTIFS DES ACTIONS POUR LES SAISONS HIVER 2023-2024 ET ÉTÉ 2024**

Les objectifs sont les suivants :

- Conforter et développer la fréquentation de la station en toute saison,
- Renforcer la notoriété de la station au niveau local,
- Mettre l'accent sur la qualité des installations du domaine skiable,
- Diffuser l'information relative à la station,
- Organiser des manifestations événementielles,
- Mettre en place des outils d'évaluation et d'impact des opérations programmées.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le versement s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte de 80 % à la notification de la présente convention ;
- le solde de 20 % sur demande écrite du syndicat mixte de Valberg à laquelle seront annexées la production d'un rapport d'activités détaillé et la présentation du compte-rendu financier.

Ces éléments doivent attester de la conformité des dépenses effectuées conformément aux objectifs de la convention. Ils seront transmis au Département dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de la saison.

## **ARTICLE 5 : DUREE**

La convention est conclue pour les actions menées par le syndicat mixte durant les saisons hiver 2023-2024 et été 2024. Elle prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31/01/2025. Au-delà, la subvention est caduque.

## **ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS**

Dans l'hypothèse où l'examen des comptes et du rapport d'activités fait apparaître la non-utilisation de tout ou partie de la participation accordée ou une utilisation qui n'est pas conforme à l'objet de la convention, un titre de recettes équivalent à la somme non utilisée sera émis au bénéfice du Département. Dans ce cas, l'organisme de promotion s'engage à reverser cette somme.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département dans la réalisation des actions entreprises dans le cadre de la présente convention et notamment apposer son logo ou faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication.

Cette visibilité doit être conforme aux obligations d'information et de communication listées dans le guide pratique téléchargeable sur [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr).

Le respect de ces dispositions conditionne le versement de la subvention.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

## **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### **10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

##### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

##### *Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

##### *Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

##### *Registre des catégories d'activités de traitement*

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### **10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Fait à Nice, le

En 2 exemplaires originaux

Le Vice-président du Syndicat mixte de  
Valberg

Guy AMMIRATI

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes,

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès aux applications informatiques (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

SERVICE D'APPUI FINANCIER AUX COLLECTIVITES

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association ROUBION-LOISIRS

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du .....

d'une part,

*Et : l'Association Roubion-Loisirs*

représentée par sa Présidente en exercice, Madame Odile RAGNOLO, domiciliée en cette qualité sise « la salle des fêtes » - le village, 06420 ROUBION ;

d'autre part,

## PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite accompagner la promotion des stations de ski en tant qu'élément constitutif d'une offre touristique territoriale au titre de sa politique d'aménagement du territoire, considérant :

- le rôle structurant joué par les stations de ski des Alpes-Maritimes pour le maintien des actifs dans le haut-pays ;
- la complémentarité entre le littoral et le haut-pays, facteur d'équilibre et de cohésion du territoire ;
- la création des syndicats mixtes des neiges qui permet, par l'adossement au Département des communes-stations de créer les conditions pérennes et durables de développement et d'exploitation du domaine skiable ;
- la nécessité de valoriser la zone périphérique du Mercantour, facteur d'attractivité du territoire départemental.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## **ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les signataires ainsi que les conditions d'attribution de l'aide départementale.

## **ARTICLE 2 : SUBVENTION**

Pour les saisons hiver 2023-2024 et été 2024, le montant de la subvention du Département des Alpes-Maritimes s'établit à 20 000 €.

## **ARTICLE 3 : OBJECTIFS DES ACTIONS POUR LES SAISONS HIVER 2023-2024 ET ÉTÉ 2024**

Les objectifs sont les suivants :

- conforter et développer la fréquentation de la station en toutes saisons ;
- renforcer la notoriété de la station au niveau local ;
- mettre l'accent sur la qualité des installations du domaine skiable ;
- diffuser l'information relative à la station ;
- organiser des manifestations événementielles ;
- mettre en place des outils d'évaluation et d'impact des opérations programmées.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le versement sera effectué de la manière suivante :

- un acompte de 70 % à la notification de la présente convention ;
- le solde de 30 % sur demande écrite de l'association ROUBION-LOISIRS à laquelle seront annexées la production d'un rapport d'activités détaillé et la présentation du compte-rendu financier.

Ces éléments doivent attester de la conformité des dépenses effectuées conformément aux objectifs de la convention. Ils seront transmis au Département dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de la saison.

## **ARTICLE 5 : DUREE**

La convention est conclue pour les actions menées par l'association durant les saisons hiver 2023-2024 et été 2024. Elle prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31/01/2025. Au-delà, la subvention est caduque.

## **ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS**

Dans l'hypothèse où l'examen des comptes et du rapport d'activité fait apparaître la non-utilisation de tout ou partie de la participation accordée ou une utilisation qui n'est pas conforme à l'objet de la convention, un titre de recettes équivalent à la somme non utilisée sera émis au bénéfice du Département. Dans ce cas, l'organisme de promotion s'engage à reverser cette somme.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département dans la réalisation des actions entreprises dans le cadre de la présente convention et notamment apposer son logo ou faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication.

Cette visibilité doit être conforme aux obligations d'information et de communication listées dans le guide pratique téléchargeable sur [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr).

Le respect de ces dispositions conditionne le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 8: RESILIATION**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

#### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### **10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

#### *Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### *Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**10.3.** Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

En 2 exemplaires originaux

La Présidente de l'association  
Roubion-Loisirs

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Odile RAGNOLO

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès aux applications informatiques (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

SERVICE D'APPUI FINANCIER AUX COLLECTIVITES

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Office de tourisme communautaire  
unique du pays de Grasse

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du .....

d'une part,

*Et : l'Office de tourisme communautaire unique du pays de Grasse,*

représenté par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité sise place de la Buanderie, 06130 GRASSE ;

d'autre part,

## PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite accompagner la promotion des stations de ski en tant qu'élément constitutif d'une offre touristique territoriale au titre de sa politique d'aménagement du territoire, considérant :

- le rôle structurant joué par les stations de ski des Alpes-Maritimes pour le maintien des actifs dans le haut-pays ;
- la complémentarité entre le littoral et le haut-pays, facteur d'équilibre et de cohésion du territoire ;
- la création des syndicats mixtes des neiges qui permet, par l'adossement au Département des communes-stations de créer les conditions pérennes et durables de développement et d'exploitation du domaine skiable ;
- la nécessité de valoriser la zone de montagne, facteur d'attractivité du territoire départemental.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les signataires ainsi que les conditions d'attribution de l'aide départementale.

## **ARTICLE 2 : SUBVENTION**

Pour les saisons hiver 2023-2024 et été 2024, le montant de la subvention du Département des Alpes-Maritimes s'établit à 50 000 €.

## **ARTICLE 3 : OBJECTIFS DES ACTIONS POUR LES SAISONS HIVER 2023-2024 ET ETE 2024**

Les objectifs sont les suivants :

- conforter et développer la fréquentation des stations de Gréolières et de l'Audibergue en toutes saisons ;
- renforcer la notoriété des stations au niveau local ;
- mettre l'accent sur la qualité des installations des domaines skiables ;
- diffuser l'information relative aux stations ;
- organiser des manifestations événementielles ;
- mettre en place des outils d'évaluation et d'impact des opérations programmées.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le versement sera effectué de la manière suivante :

- un acompte de 80 % à la notification de la présente convention ;
- le solde de 20 % sur demande écrite de l'office de tourisme communautaire unique du pays de Grasse à laquelle seront annexées la production d'un rapport d'activités détaillé et la présentation du compte-rendu financier.

Ces éléments doivent attester de la conformité des dépenses effectuées conformément aux objectifs de la convention. Ils seront transmis au Département dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de la saison.

## **ARTICLE 5 : DUREE**

La convention est conclue pour les actions menées par l'association durant les saisons hiver 2023-2024 et été 2024. Elle prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31/01/2025. Au-delà, la subvention est caduque.

## **ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS**

Dans l'hypothèse où l'examen des comptes et du rapport d'activité fait apparaître la non-utilisation de tout ou partie de la participation accordée ou une utilisation qui n'est pas conforme à l'objet de la convention, un titre de recettes équivalent à la somme non utilisée sera émis au bénéfice du Département. Dans ce cas, l'organisme de promotion s'engage à reverser cette somme.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département dans la réalisation des actions entreprises dans le cadre de la présente convention et notamment apposer son logo ou faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication.

Cette visibilité doit être conforme aux obligations d'information et de communication listées dans le guide pratique téléchargeable sur [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr).

Le respect de ces dispositions conditionne le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 8: RESILIATION**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

#### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### **10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### *Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

#### *Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### *Délégué à la protection des données*

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**10.3.** Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

En 2 exemplaires originaux

Le Président de l'Office de tourisme  
communautaire unique du pays de Grasse,

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes,

Jérôme VIAUD

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès aux applications informatiques (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

SERVICE D'APPUI FINANCIER AUX COLLECTIVITES

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes

et

le Syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vésubie.

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du ..... ;

d'une part,

*Et le SIVOM DE LA VESUBIE*

représenté par son Président en exercice, Monsieur Gérard MANFREDI, domicilié en cette qualité place Corniglion – Molinier, 06450 ROQUEBILLIERE ;

d'autre part,

## PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite accompagner le SIVOM DE LA VESUBIE dans un souci de pérennité de l'activité de portage de repas, essentielle pour les personnes concernées sur ce territoire rural.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre les signataires ainsi que les conditions d'attribution de l'aide départementale.

### ARTICLE 2 : SUBVENTION

Pour l'année 2024, le montant de la subvention du Département des Alpes-Maritimes s'établit à 70 000 € et permettra de faire face aux besoins de fonctionnement de l'activité de portage de repas à domicile et notamment à la location d'une camionnette réfrigérée.

### ARTICLE 3 : OBJECTIFS DES ACTIONS POUR L'ANNEE 2024

Le SIVOM DE LA VESUBIE assure le portage de repas à domicile sur son territoire.

Il s'appuie sur les services de la Maison du Département de Roquebillière pour la mise en œuvre de ce portage (préparation et transmission des conventions aux bénéficiaires, planification des réservations et transmission au prestataire et au SIVOM, communication du kilométrage effectué chaque fin de mois...)

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le versement s'effectuera de la manière suivante :

- un acompte de 80 % à la notification de la présente convention ;
- le solde de 20 % sur demande écrite du SIVOM DE LA VESUBIE à laquelle seront annexées la présentation d'un rapport d'activités détaillé et la présentation du compte-rendu financier.

Ces éléments doivent attester de la conformité des dépenses effectuées conformément aux objectifs de la convention. Ils seront transmis au Département au plus tard le 31 décembre 2024.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La convention est conclue pour les actions menées par le SIVOM DE LA VESUBIE durant l'année 2024.

Elle prend effet à compter de sa date de notification et sa durée de validité est fixée jusqu'au 31/01/2025. Au-delà, la subvention est caduque.

#### **ARTICLE 6 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS**

Dans l'hypothèse où l'examen des comptes et du rapport d'activités fait apparaître la non-utilisation de tout ou partie de la participation accordée ou une utilisation qui n'est pas conforme à l'objet de la convention, un titre de recettes équivalent à la somme non utilisée sera émis au bénéfice du Département. Dans ce cas, le SIVOM DE LA VESUBIE s'engage à reverser cette somme.

#### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le SIVOM DE LA VESUBIE s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département dans la réalisation des actions entreprises dans le cadre de la présente convention et notamment apposer son logo ou faire mention de sa contribution sur tous les supports de communication.

Cette visibilité doit être conforme aux obligations d'information et de communication listées dans le guide pratique téléchargeable sur [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr).

Le respect de ces dispositions conditionne le versement de la subvention.

#### **ARTICLE 8: RESILIATION**

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

#### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS**

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

## **10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

*Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)*

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

**10.3.** Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le

En 2 exemplaires originaux

Le Président du SIVOM de la Vésubie

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes,

Gérard MANFREDI

Charles Ange GINESY

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès aux applications informatiques (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.